

REGLEMENT D'ELEVAGE DU CLUB SUISSE DU CHIEN COURANT (CCC)

(RE-CCC-2005)

Les prescriptions complémentaires d'élevage du Club Suisse du Chien Courant (CCC) sont réunies dans le présent Règlement d'élevage du CCC 2005 (RE-CCC-2005).

1. Principes généraux

- 1.1. Le Chien courant suisse est sélectionné pour chasser. Il est donc capital de veiller à la morphologie de ce briquet qui doit être en santé, avoir du caractère et être conforme aux caractéristiques du standard pour lui permettre d'exprimer parfaitement ses qualités de chasse.
- 1.2. Le RE-CCC-2005 donne la possibilité au CCC d'atteindre cet objectif.
- 1.3. Les caractéristiques du Chien courant suisse sont définies dans le standard n°59 de la Fédération Cynologique Internationale (FCI).

2. Règlement de base

- 2.1. Le Règlement relatif à l'élevage et à l'inscription (REI) du Livre des Origines Suisse (LOS) de la Société Cynologique Suisse (SCS) est fondamental et contraignant pour l'élevage des chiens courants suisses au bénéfice d'un pedigree de la SCS. Les éleveurs, les propriétaires de mâles et les responsables du CCC doivent connaître et respecter les prescriptions qu'il contient.
- 2.2. Le REI est complété par le RE-CCC-2005 qui a un caractère obligatoire pour tous les éleveurs de chiens courants suisses possédant un affixe d'élevage protégé par la SCS, ainsi que pour les propriétaires de mâles, qu'ils soient membres du CCC ou non.

3. Examen d'aptitude à l'élevage (EAE)

- 3.1. A des fins d'élevage, tous les chiens courants suisses doivent passer avec succès l'examen d'aptitude à l'élevage (EAE) du CCC. Les chiots issus de géniteurs non sélectionnés pour l'élevage ne sont pas inscrits au LOS et ne reçoivent pas de pedigree de la SCS.
- 3.2. Peuvent être présentés à l'EAE les chiens et les chiennes :
 - âgés de 12 mois révolus
 - inscrits au LOS au nom du propriétaire actuel
 - en bon état général
 - identifiésAprès entente préalable avec le juge chargé de l'EAE, une chienne en chaleur peut être présentée après la séance.
- 3.3. Les EAE ont lieu pendant les manifestations suivantes :
 - expositions internationales et nationales de la SCS et expositions nationales de chiens courants suisses lors desquelles officie un juge habilité à procéder aux EAE et reconnu par le CCC
 - épreuves de chasse des groupes régionaux du CCC
 - assemblées des groupes régionaux du CCCLors des expositions et des épreuves de chasse, l'EAE ne peut avoir lieu qu'après les jugements. Aucun émolument n'est perçu.
Dans des cas exceptionnels et pour des motifs fondés, un EAE individuel peut également être effectué. Dans ce cas, un émolument est perçu.
- 3.4. L'EAE est fait à partir des critères ci-après :
 - la conformité avec le standard FCI n°59
 - l'examen du comportement qui doit :
 - ⇒ être effectué en situation normale
 - ⇒ permettre d'apprécier les réactions du chien courant dans le cadre de confrontations tout à fait quotidiennes et calmes
 - ⇒ vérifier que le chien courant possède les qualités comportementales raciales requises par son engagement cynégétique (quête, rappel, conduite en laisse)
 - ⇒ contrôler que le chien courant n'est ni très peureux, ni fortement agressif, ces deux défauts entraînant l'élimination de l'élevage

3.5. Conformément au standard FCI n°59, les défauts suivants sont éliminatoires:

- manque de type
- taille dépassant ou n'atteignant pas les normes fixées par le standard
- truffe entièrement ladrée
- prognathisme supérieur ou inférieur, arcade incisive déviée
- ectropion ou entropion (même opéré)
- queue enroulée ou en cor de chasse, cassée, présentant des vertèbres mal-formées
- chien très peureux ou fortement agressif

Les mâles doivent avoir deux testicules d'apparence normale complètement descendus dans le scrotum.

3.6. L'EAE ne peut être effectué que par un juge d'exposition du CCC habilité à procéder aux sélections pour l'élevage. Il prend seul sa décision.

Pour chaque chien présenté, le juge établit et signe le « Rapport d'aptitude à l'élevage des chiens courants suisses » confirmant le résultat de l'EAE. Le rapport est remis au propriétaire et une copie à l'OC du CCC.

Le résultat de l'EAE peut être le suivant :

- apte à l'élevage
- inapte à l'élevage
- apte à l'élevage sous réserve (la réserve doit être mentionnée)
- sélection pour l'élevage différée

Le juge peut décider des réserves suivantes qui ne pourront être levées que par la Commission d'élevage du CCC (CE) :

- limitation à une saillie probatoire
- saillie autorisée avec un partenaire déterminé

Dans ces deux cas, la décision doit être confirmée par un 2^e juge d'exposition du CCC habilité à procéder aux sélections pour l'élevage.

L'EAE peut être différé en raison d'un développement insuffisant, d'un caractère insuffisamment affirmé ou d'un mauvais état général. Il n'est possible de différer l'EAE qu'une seule fois.

Dans le cas d'une inaptitude à l'élevage, les motifs de la décision sont portés dans le rapport. Ils sont également commentés oralement à l'intention du propriétaire du chien.

Une liste de tous les chiens présentés à l'EAE est établie par le juge sur un formulaire du CCC. Ce dernier mentionnera le lieu et la date de l'EAE, le nom et l'affixe du chien, le n° du LOS, la variété, le sexe, la hauteur au garrot, le nom et le domicile du propriétaire. Une éventuelle réserve doit également être mentionnée. Le formulaire est signé par le juge et envoyé à l'Organisme de contrôle (OC) du CCC. Celui-ci communique tous les résultats des EAE au secrétariat du LOS (SLOS) de la SCS.

3.7. Le résultat de l'EAE sera inscrit par le juge qui a procédé à cette dernière au recto du pedigree, dans le champ « Remarque sur l'aptitude à l'élevage », au moyen des seules mentions ci-dessous :

- apte à l'élevage
- apte à l'élevage sous réserve (la réserve doit être mentionnée)
- inapte à l'élevage

En raison du délai de recours, la mention « inapte à l'élevage » ne sera inscrite sur le pedigree qu'après 30 jours.

3.8. Pour servir à l'élevage, les chiens importés sont astreints à l'EAE du CCC. Cette obligation s'étend également aux chiens ayant passé un examen comparable dans un pays étranger.

Une chienne importée gravide et au bénéfice d'un pedigree d'exportation ne doit pas être présentée à l'EAE. Les chiots de cette portée seront inscrits au LOS, pour autant que les parents soient eux-mêmes inscrits dans un livre des origines reconnu par la FCI et qu'ils soient admis à l'élevage dans leur pays d'origine. La portée sera annoncée et contrôlée conformément aux dispositions réglementaires. Avant une nouvelle saillie en Suisse, la chienne doit passer l'EAE du CCC.

- 3.9. Un chien, apte à l'élevage, qui transmet de manière notoire et répétée des défauts de conformation, de caractère, de santé ou des maladies que l'on peut présumer héréditaires, peut être exclu de l'élevage par la CE. Une telle proposition peut également être faite à la CE par un juge aux expositions du CCC ou par un contrôleur d'élevage.

Avant qu'une décision ne soit prise par la CE, le propriétaire du chien doit être entendu par cette dernière.

La décision de la CE doit être clairement motivée et notifiée par lettre recommandée au propriétaire du chien.

Passé le délai de recours, l'exclusion de l'élevage est mentionnée au recto du pedigree et annoncée à l'administration du LOS.

- 3.10. Le propriétaire d'un étalon apte à l'élevage n'est pas autorisé à laisser son chien saillir une chienne sans pedigree.

4. Prescriptions concernant la saillie

- 4.1. Sont autorisés à saillir ou à être saillies les chiens ou les chiennes préalablement admis à l'élevage et âgés de 15 mois révolus (la date de la saillie est déterminante).

- 4.2. Avant la saillie, les propriétaires doivent :

- s'assurer, en contrôlant les mentions portées sur le pedigree, que le partenaire de leur chien est inscrit au LOS et qu'il est admis à l'élevage par le CCC
- faire contrôler leur chenil par le contrôleur d'élevage lorsqu'il s'agit de la première saillie de la race qui y est élevée ; cette disposition est également valable pour les éleveurs qui ont déménagé leur chenil
- dans ces cas, une copie du rapport du contrôleur d'élevage sera jointe à l'avis de mise bas destiné au SLOS

- 4.3. Le chien stationné à l'étranger doit posséder un pedigree reconnu par la FCI et être sélectionné pour l'élevage dans son pays. Cette sélection doit être reconnue par la CE du CCC. Cette dernière établit annuellement une liste des pays dont elle reconnaît l'examen d'aptitude à l'élevage.

Une chienne domiciliée en Suisse ne peut pas être saillie par un chien précédemment déclaré inapte à l'élevage ou exclu de l'élevage en Suisse, puis placé à l'étranger.

- 4.4. Les croisements entre les différentes variétés de chiens courants suisses sont en principe interdits.

- 4.5. Afin d'élargir la base d'élevage des chiens courants suisses, une dérogation à l'art. 4.4 du RE-CCC-2005 peut être exceptionnellement sollicitée par un éleveur. Une requête écrite, fondée et détaillée, ainsi que les documents d'ascendance des deux chiens sont à présenter, au moins 2 mois avant la saillie, au président de la CE du CCC. Il appartient au bureau de cette dernière de statuer définitivement, sous réserve de l'accord de la CE de la SCS.

- 4.6. L'insémination artificielle est codifiée par l'art. 13 du « Règlement international d'élevage de la FCI ».

- 4.7. L'accouplement entre un chien et une chienne est attesté par les propriétaires des chiens au moyen du formulaire officiel « Avis de saillie » de la SCS. La copie bleue de celui-ci est datée, signée et envoyée dans les deux semaines suivant la saillie à l'OC.

5. Prescriptions concernant la portée

- 5.1. Une chienne ne peut élever plus de deux portées sur une période de deux années civiles. La date de la mise bas est déterminante. Une dérogation pour une troisième portée peut être accordée exceptionnellement, si la demande est soumise à l'OC du CCC avant la saillie de la chienne.

- 5.2. L'âge maximal de saillie d'une chienne est de 9 ans (au jour de son 9^e anniversaire).

- 5.3. Les chiennes élevant plus de 8 chiots doivent observer une pause minimale d'élevage de 8 mois.

- 5.4. Tous les chiots en bonne santé d'une portée peuvent être élevés. Les chiots atteints de défauts physiques ou malades doivent être euthanasiés, dans les 5 jours qui suivent la naissance, dans le respect de l'éthique de la protection des animaux.

- 5.5. L'élevage de portées qui dépassent les possibilités de lactation et affectent par trop la condition physique de la lice, et dans tous les cas, lorsque la portée comporte plus de 8 chiots, l'éleveur doit avoir recours à une alimentation d'appoint appropriée ou à une nourrice d'élevage. Les chiots sont confiés à cette dernière au plus tard 5 jours après leur naissance et ils doivent rester auprès d'elle au moins jusqu'à ce qu'ils aient passé à une alimentation solide (généralement vers la fin de la 4^e semaine).
- 5.6. L'amputation des ergots postérieurs éventuels doit être effectuée par une personne compétente au plus tard 5 jours après la naissance des chiots. Dans ce cas, l'anesthésie n'est pas exigée.
- 5.7. Le contrôle du chenil et de la portée a lieu pendant la 9^e semaine, lors du contrôle de l'identification des chiots.

Lorsque la portée comporte plus de 8 chiots, un contrôle de la portée a lieu pendant la 1^{re} semaine.

D'autres contrôles peuvent être faits à l'improviste.

Les membres de la CE et du comité central (CC) du CCC, ainsi que les contrôleurs d'élevage du CCC et de la SCS, sont habilités à procéder au contrôle des conditions d'élevage des chiots, à la tenue et aux soins apportés à la chienne et aux autres chiens du chenil.

Lors de chaque contrôle de la portée, un rapport est établi sur un formulaire ad hoc établi par l'OC. Il doit être signé par le contrôleur et l'éleveur avant d'être envoyé à l'OC.

- 5.8. L'alimentation, les soins et le logement doivent être appropriés aux besoins des chiens courants :

Nourriture

Les chiens doivent recevoir une fois par jour et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et avoir constamment de l'eau à disposition. Les chiots seront nourris plus fréquemment et recevront au moins 3 repas par jour.

Logement

Le chenil doit posséder :

- une place de repos (boxe)
- un parc d'ébats (enclos)

Le parc d'ébats et la place de repos doivent être situés de façon à ce que les chiens soient vus et entendus.

Le boxe doit être:

- facilement accessible
- isolé du sol et des courants d'air
- conçu pour permettre un nettoyage complet et facile
- éclairé par la lumière du jour et aéré
- conçu pour permettre aux chiens de se mouvoir facilement et sans entraves

L'enclos doit être aménagé de telle façon que :

- le risque de blessure soit minime
- les chiens ne puissent s'en échapper
- une place de repos abritée et isolée de l'humidité et des courants d'air soit aménagée s'il ne communique pas directement avec le boxe
- une grande partie du sol soit conservée de manière naturelle (sable, herbe, gravier, etc.) afin de permettre aux chiots de jouer
- du soleil et de l'ombre soient offerts

Dimensions minimales

- boxe non directement relié à l'enclos 10 m²
- enclos 40 m²

Dans la règle, lorsque l'enclos ne peut pas être surveillé régulièrement pendant plusieurs heures, il doit être relié au boxe.

Le lieu réservé à la mise bas et à la portée pendant les 4 premières semaines doit :

- pouvoir être maintenu à une température d'au moins 20° (au besoin par une installation de chauffage)
- être équipé d'une caisse de mise bas d'env. 120 x 80 x 40 cm, isolée du sol et garnie de manière à être nettoyée facilement
- disposer d'une place de repos pour la chienne, isolée du sol et non accessible pour les chiots

Dès la 4e semaine, la portée doit disposer :

- d'une couche chaude et sèche pour les chiots et la chienne
- d'une place de repos non accessible pour les chiots et réservée à la chienne

Manquements

Tout manquement concernant la tenue des chiens et leur élevage est notifié oralement à l'éleveur et est consigné dans le rapport « Contrôle de chenil et de portée ». Un délai pour remédier aux manquements sera accordé et un nouveau contrôle effectué.

Lorsque les instructions du contrôleur ne sont pas prises en considération ou lorsque de nouveaux manquements concernant la tenue et l'élevage sont observés, les mesures prévues par le REI (ch. 15) seront appliquées.

Si nécessaire, la Commission d'élevage et du LOS peut mandater un contrôleur de la SCS afin de procéder à un contrôle payant et neutre du chenil. Ce contrôleur est accompagné par un fonctionnaire du club.

- 5.9. Il est procédé à l'identification des chiots par l'implantation d'un microchip.
- 5.10. Les chiots seront vermifugés dès la troisième semaine ; ensuite tous les 15 jours jusqu'à la remise du chiot au propriétaire.
- 5.11. Ils doivent être vaccinés avant le dernier contrôle de la portée qui a lieu pendant la 9^e semaine.
- 5.12. Les chiots ne peuvent quitter le chenil avant d'avoir atteint l'âge de 9 semaines révolues.
- 5.13. L'éleveur est tenu de vendre ses chiots/chiens sur la base d'un contrat écrit. Ce formulaire peut être obtenu auprès de l'OC.

6. Prescriptions administratives

- 6.1. L'éleveur doit annoncer chaque portée à l'OC dans les 4 semaines au moyen du formulaire officiel « Avis de mise bas » de la SCS.

Les documents suivants seront joints à l'avis de mise bas :

- l'attestation originale de saillie
- le pedigree original de la chienne
- la carte de membre du CCC ou d'une autre section de la SCS permettant à l'éleveur de bénéficier de tarifs réduits
- la photocopie du pedigree du chien si celui-ci est stationné à l'étranger et, le cas échéant, l'autorisation d'élevage
- la copie du contrat en cas de cession du droit d'élevage ; ce formulaire peut être obtenu auprès de l'OC
- une copie du rapport « 1^{re} portée » concernant les éleveurs novices

L'OC contrôle l'exactitude des données, atteste (signature, timbre du club) que le chenil et la portée sont contrôlés. Le formulaire et ses annexes sont envoyées au LOS de la SCS dans les 6 semaines suivant la mise bas.

Lorsque des pièces manquent et/ou que le formulaire est incorrectement ou peu lisiblement rempli, le dossier sera renvoyé à l'éleveur. Seul un dossier complet sera envoyé au LOS.

L'OC a pour mission de vérifier que :

- l'EAE des partenaires a été faite
- le formulaire « Avis de mise bas » est rempli correctement
- la pause d'élevage prescrite a été observée
- le chenil a, dans les cas prévus, été contrôlé et trouvé en ordre

Autres obligations de l'OC :

- annoncer les chiens aptes à l'élevage, les chiens aptes avec une réserve, les chiens inaptes et ceux retirés de l'élevage
- établir, à l'intention de l'administration du LOS, la liste des résultats obtenus aux épreuves de travail (données supplémentaires)
- faire exécuter le contrôle du chenil et l'identification des chiots par le contrôleur du groupe régional; dans ce but, ce dernier reçoit de l'OC un formulaire et les données nécessaires

7. Organisation de la commission d'élevage

7.1. La CE se compose d'un membre de chaque groupe régional et est désignée, pour 3 ans, par l'AD du CCC.

Ses membres doivent, en principe, être juges ou juges stagiaires.

Il appartient à la CE de désigner :

- le président de la commission
- le préposé à l'Office de contrôle (OC)
- les contrôleurs de chenils et de portées

De plus, conformément à l'art. 47 des statuts du CCC, elle a pour tâches:

- d'encourager l'élevage des quatre variétés de chiens courants dans le respect de leur morphologie, de leurs qualités cynégétiques et de leur santé
- de conseiller les membres en matière d'élevage et de tenue
- d'autoriser des croisements entre les variétés de chiens courants suisses en accord avec la CE de la SCS
- d'exclure un chien de l'élevage
- de prendre des mesures à l'encontre de pratiques ou d'entreprises portant préjudice à l'élevage des chiens courants
- de veiller au maintien et aux propositions de modification du standard

7.2. Le président de la CE est membre d'office du Comité central du CCC (CC) et a pour tâches:

- de convoquer, de préparer et de présider les séances de la CE
- de prendre, en collaboration avec le responsable du groupe régional, toutes décisions utiles concernant l'élevage; ces dernières doivent être ratifiées par la CE

7.3. L'OC a pour mission :

- la tenue du fichier des chiens courants suisses et l'enregistrement des résultats des EAE, des expositions et des épreuves de chasse
- le contrôle des avis de mise bas
- l'établissement d'une liste des chiots disponibles

7.4. Le contrôleur de chenils et de portées a pour mission:

- le contrôle de la portée et du chenil
- l'information aux nouveaux éleveurs
- le contrôle du microchip
- le contrôle du livre d'élevage

Conformément à la loi fédérale, l'identification des chiots est réglée comme suit :

- Le vétérinaire de l'éleveur doit avoir implanté le microchip de chaque chiot et procédé à la vaccination avant la 9^e semaine réservée au contrôle de la portée.
- Le contrôleur d'élevage vérifie le code numérique du microchip. Des étiquettes avec ce code numérique sont collées sur le pedigree, sur le formulaire « Rapport du contrôleur d'élevage » et sur le certificat de vaccination. Les étiquettes sont oblitérées par le timbre du club.

Après le contrôle de la portée, le formulaire « Rapport du contrôleur d'élevage » est complété et, après qu'il ait été signé conjointement par le contrôleur et l'éleveur, envoyé à l'OC.

Chaque contrôleur dispose d'un lecteur de microchip.

Lors du dernier contrôle de la portée qui a lieu pendant la 9^e semaine, l'éleveur doit s'acquitter d'un émolument dont le montant est fixé par l'AD.

8. Recours

8.1. Le propriétaire du chien concerné a le droit de recourir contre une décision d'EAE prononcée par un juge du CCC. Il doit le faire dans les 30 jours, par lettre recommandée et en versant un émolument de recours de CHF 50.-, auprès du président de la CE.

Lorsqu'un recours contre la décision (négative) d'un juge est présenté, la CE peut, lors d'une séance d'EAE, faire examiner les points litigieux concernant le chien par deux juges habilités à procéder à l'EAE. Le premier juge est invité au titre d'observateur.

Il appartient à la CE de se prononcer sur la base du rapport présenté par les juges.

- 8.2. Contre une décision de la CE, l'éleveur peut recourir auprès du président central du CCC, à l'intention du CC, dans les 30 jours.
- 8.3. Contre une décision du CC, ou si des vices de forme ont été commis dans l'application du RE-CCC-2005, le propriétaire concerné peut recourir auprès du tribunal d'association de la SCS (REI art. 12.9). Le recours doit parvenir au secrétariat de la SCS à l'intention du tribunal d'association, en trois exemplaires et par lettre recommandée, dans les 30 jours suivants la notification. Il doit être dûment motivé et fournir tous les moyens de preuve à disposition.
- 8.4. Lorsqu'il est concerné par un recours contre sa décision, un juge habilité à procéder à l'EAE, alors qu'il est membre du CC ou de la CE, ne peut pas assister aux délibérations. Il en va de même pour un recourant membre du CC ou de la CE.

9. Sanctions

- 9.1. Conformément au REI art. 15.1, le CC du CCC peut demander au comité central de la SCS de décréter des sanctions à l'encontre d'un éleveur qui contrevient aux prescriptions du RE-CCC-2005 et/ou du REI.

10. Emoluments

- 10.1. Les émoluments concernant l'EAE individuelle, le contrôle des chenils des éleveurs novices et des chenils déménagés, de même que le contrôle des portées et des chenils, ainsi que de l'identification des chiots, sont fixés par l'AD.
- 10.2. La liste des indemnités et des frais est également arrêtée par l'AD et remise annuellement à chaque responsable du club.

11. Modification du RE-CCC-2005

- 11.1. Toute révision du RE-CCC-2005 requiert une décision de l'AD du CCC.
- 11.2. Toute modification doit être ratifiée par le comité central de la SCS.

12. Entrée en vigueur

- 12.1. Le présent règlement a été adopté lors de l'assemblée ordinaire des délégués du CCC du 8 avril 2006 à Zug.
- 12.2. Il remplace le « Règlement d'élevage » du 11 avril 1992.
- 12.3. Il entre en vigueur après acceptation par l'AD et 20 jours après sa publication dans les organes officiels.
- 12.4. En cas de litige dans l'interprétation, le texte français fait foi.

Le président centrale du CCC:

Le président de la CE du CCC:

Christian Riffel

Jean-Pierre Boegli

Le présent règlement ne contient aucune disposition contraire au REI et est accepté au sens de l'art. 12.5 de ce dernier.

Il a été adopté par le Comité central de la SCS le 23 mai 2007 à Berne.

Le président central de la SCS :

Le président de la CE de la SCS :

Peter Rub

Dr Peter Lauper